



COMMUNE DE COSSONAY

MUNICIPALITE

Cossonay, le 23 février 2014/taz

Préavis No 02/2015
au Conseil communal

**Projet de règlement communal relatif au subventionnement
des études musicales**

Table des matières

- 1 Objet du préavis
- 2 Base légale et fonctionnement de la LEM
- 3 Objectifs
- 4 Incidences de la LEM sur les communes
- 5 Règlement communal
- 6 Incidences financières pour les communes
- 7 Conclusion

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

1 Objet du préavis

Le présent préavis a pour but l'adoption d'un règlement communal concernant le subventionnement des études musicales en faveur des jeunes jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, respectivement 25 ans révolus pour les jeunes en formation, en application de la Loi sur les écoles de musique du 3 mai 2011 (LEM).

2 Base légale et fonctionnement de la LEM

La Loi sur les écoles de musique (LEM) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012 pour les articles instituant la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM), chargée de la mise en œuvre de la loi. Les autres articles de la loi sont entrés en vigueur le 1^{er} août 2012.

La loi définit, entre autres, à qui s'adresse ce subventionnement, les règles donnant la reconnaissance du statut d'école de musique subventionnée par la Fondation, l'organisation de ladite Fondation, le financement et sa répartition entre le Canton de Vaud et les communes. Ces dernières sont plus particulièrement concernées par l'application des articles 9 à 32 de la LEM.

3 Objectifs

La loi et son règlement ont notamment pour objectifs de :

- permettre une meilleure accessibilité de l'enseignement musical à tous les enfants et jeunes ;
- fixer les objectifs quantitatifs et qualitatifs pour l'offre d'enseignement de la musique ;
- reconnaître les écoles de musique ;
- fixer les exigences minimales en matière de conditions de travail du corps enseignant dans les écoles de musique reconnues ;
- verser les subventions aux écoles de musique reconnues.

4 Incidences de la LEM sur les communes

Les articles 9 à 32 de la loi précisent les obligations des communes :

- fournir gratuitement des locaux nécessaires à l'enseignement du solfège et de la musique (article 9 alinéa 2);
- verser à la Fondation des écoles de musique une subvention à l'habitant (articles 27 et 29, respectivement alinéa 1, dont détails sous chapitre 6 « finances » du présent préavis) ;
- assurer l'accessibilité financière à l'enseignement en accordant des aides individuelles (article 32, alinéa 1).

5 Règlement communal

La mise en place d'un règlement communal vise à établir un cadre légal pour l'attribution des subsides en matière d'aide individuelle aux études musicales, conformément à l'article 32 de la loi.

Les subsides sont destinés à des élèves jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, domiciliés depuis au moins un an à Cossonay, qui suivent un enseignement dans une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

5.1 Procédure

La commune n'aura pas de lien direct avec les écoles de musiques en ce qui concerne les aides financières. Il appartient à l'ayant droit, ou à son représentant légal s'il est mineur, d'adresser une demande à la Municipalité qui statuera. Le projet de règlement ci-joint décline les modalités de la procédure (projet de règlement, articles 3 et 5).

5.2 Barème

Le droit au subside est calculé selon un barème décidé par la Municipalité. Si le règlement doit être validé par votre Conseil, le barème est de compétence municipale. Les principes sont évoqués à l'article 4 du projet de règlement.

Le barème choisi ressemble aux modèles mis en place par d'autres communes de la région. Il offre un subside variable accordé en fonction du revenu brut de chaque famille avec un seuil à CHF 7'001.-- au-delà duquel plus aucun subside n'est accordé.

5.3 Entrée du vigueur

La Municipalité déterminera la date d'entrée en vigueur du présent règlement après l'adoption par le Conseil communal et l'approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité. L'article 94, alinéa 2 de la Loi sur les communes du 28 février 1956 est réservé.

6 Incidences financières pour les communes

Comme exprimé plus haut, les communes participent au financement de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM). L'article 29 de la loi sur les écoles de musique (LEM) précise le montant minimum de cette participation à CHF 9.50 par habitant.

En application de la loi, des mesures transitoires ont été appliquées et les communes ont versé :

- CHF 1.88 / habitant en 2012 ;
- CHF 5.50 / habitant en 2013 ;
- CHF 6.50 / habitant en 2014 ;
- CHF 7.50 / habitant en 2015 ;
- CHF 8.50 / habitant en 2016 ;
- CHF 9.50 / habitant en 2017.

En 2017, le seuil minimum fixé par la loi sera donc atteint.

Concrètement pour Cossonay, les participations s'élèvent à hauteur de :

Année	Subventions	Loyers	Article 29 LEM	Projet de règlement
Avant 2012	CHF 150.--/ élèves	CHF 150'000.--	-	-
2012	CHF 50'000.-- (école)	CHF 150'000.--	CHF 6'373.20	-
2013	CHF 50'000.-- (école)	CHF 150'000.--	CHF 18'771.50	-
2014	CHF 50'000.-- (école)	CHF 150'000.--	CHF 22'886.50	-
2015	CHF 27'000.-- (école)	CHF 150'000.--	CHF 27'000.--	CHF 10'000.- (budget)

Considérant qu'actuellement 110 jeunes habitants de Cossonay suivent des cours de musique, et, partant de l'idée que statistiquement un tiers des parents auront droit à une subvention, la dépense annuelle supplémentaire pour la Commune sera de l'ordre de Chf 10'500.-- (35 élèves à CHF 300.--, montant maximal possible par année pour un élève).

Au vu des critères stricts mentionnés dans le règlement, il est très probable que le montant précité ne soit pas atteint, raison pour laquelle la somme prévue au budget 2015 a été fixée à CHF 10'000.--.

6.1 Ecole de musique de Cossonay

La participation pour l'école de musique de Cossonay a été adaptée en fonction de la mise en application progressive de la loi, ceci pour garantir sa pérennité. Pour les années à venir, la participation communale à l'école diminuera en fonction de l'augmentation du montant à l'habitant versé à la Fondation.

9 Conclusions

Ce projet de règlement a été soumis au Département des institutions et de la sécurité pour examen préalable qui l'a préavisé positivement. Il répond à l'obligation légale des communes d'offrir des aides individuelles dans le cadre des subventionnements aux études musicales.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité propose au Conseil communal d'approuver les conclusions suivantes :

CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL DE COSSONAY

- Vu le préavis municipal No 02/2015,
- Après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE :

- D'adopter la proposition de règlement communal concernant le subventionnement des études musicales.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

G. Rime

T. Zito

Annexes : projet de règlement, barème de subvention, Loi sur les écoles de musiques (LEM)

Déléguée municipale : Nicole Baudet.

Proposition de rencontre avec la Commission chargée d'étudier ce préavis : lundi 23 mars 2015 à 18h30, bâtiment administratif, salle A.



COMMUNE DE COSSONAY

Règlement communal relatif au subventionnement des études musicales

Article premier Champ d'application

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par les enfants.

Article 2 Ayants droit

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Cossonay depuis un an au moins et dont les enfants, ayant au maximum 20 ans révolus, à titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'article 3, alinéa, 1 lettre b de la Loi sur les écoles de musique (LEM), suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

En cas de départ de la Commune, la subvention cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue ses études musicales à Cossonay.

Article3 Droit

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- L'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM.
- La demande de subventionnement est présentée à la Municipalité au moyen du formulaire « Demande de subventionnement des études musicales » et doit être accompagnée de tous les justificatifs nécessaires, ainsi que d'une attestation de l'école de musique qui précise le genre et la fréquence du cours suivi ainsi que d'une preuve de paiement de l'écologie à ladite école.
- Une attestation de l'école de musique, telle que précitée, est ensuite remise au début de chaque semestre, à la bourse communale, en vue de la décision d'octroi de la subvention par la Municipalité.

Article 4 Participation financière de la Commune

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales est déterminée selon le barème admis par la Municipalité (annexe 1). Le montant accordé est défini sur la base du revenu brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande, une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par année. La participation communale est limitée à un cours par enfant et par semestre.

En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui est pris en considération.

Articles 5 Procédure

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant sont en principe informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique qui leur remettra un exemplaire du présent règlement, ainsi que la formule de demande de subventionnement. La bourse communale ou le greffe municipal sont à même de renseigner et de remettre la documentation précitée.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande en vue de l'octroi de la subvention par la Municipalité dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique en joignant les copies des décomptes de revenus des trois derniers mois.

La décision d'octroi ou de refus sera communiquée par écrit aux ayants droit avec l'indication des voies de recours.

Article 6 Autorité de recours

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune.

Article 7 Financement

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Article 8 Application

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le conseil communal et l'approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité. L'article 94, alinéa 2, de la Loi sur les communes du 28 février 1956 est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 23 février 2015.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

G. Rime

T. Zito

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du *18 mai 2015*.

Le Président

La Secrétaire

G. de La Harpe

L. Nicod

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité

Lausanne, le

La Cheffe du Département

Mme Béatrice Métraux

Annexes : Barème de subvention
Formulaire

Annexe au Règlement communal relatif au subventionnement des études musicales

(annexe 1)

Revenu familial brut CHF	Montant accordé CHF	Définition
De 0.-- à 4'000.--	150.--	Par enfant et par semestre
De 4'001.-- à 4'500.--	110.--	Par enfant et par semestre
De 4'501.-- à 5'500.--	90.--	Par enfant et par semestre
De 5'501.-- à 5'500.--	80.--	Par enfant et par semestre
De 5'501.-- à 6'000.--	70.--	Par enfant et par semestre
De 6'001.-- à 6'500.--	60.--	Par enfant et par semestre
De 6'501.-- à 7'000.--	50.--	Par enfant et par semestre

Dès CHF 7'001.-- plus aucun subside n'est accordé.

Adopté par la Municipalité le 23 février 2015.



Commune de Cossonay
Rue Neuve 1 – 1304 Cossonay
Tél. : 021 863 22 00 – Fax 021 863 22 12 – Courriel : bourse@cossonay.ch

Demande de subventionnement des études musicales

Formulaire à retourner dûment rempli à l'adresse ci-dessus
(Toutes les données seront traitées confidentiellement)

Elève

Nom : Prénom :
Né(e) le : Adresse :

Parents ou représentant légal

Nom : Prénom :
Adresse : Tél. ou portable :

Études musicales suivies :

Ecole de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM)

Nom de l'école :

Cours: individuel collectif

Genre de cours :

Coût semestriel : CHF

Fréquentation :

Joindre : l'attestation de l'école de musique (selon règlement) et la facture dûment acquittée de l'école de musique.

Les renseignements suivants sont indispensables pour le calcul du subside :

a) Revenus mensuels bruts de la famille :

- Salaire brut du père	CHF
- Salaire brut de la mère	CHF
- Pension(s) alimentaire(s)	CHF
- Indépendants, revenu brut annuel	CHF
- Prestations RI (revenu d'insertion)	CHF
- Prestations assurance chômage	CHF
- Rente d'invalidité	CHF
- Prestations EVAM	CHF
- Autre(s) revenu(s)	CHF

Total CHF

Joindre les décomptes de salaire, d'indemnité de chômage ou de tous autres revenus des trois derniers mois.

b) Autres enfants de la famille (son prénom ainsi que son année de naissance) :

1. _____	4. _____
2. _____	5. _____
3. _____	6. _____

c) Le versement devra être effectué auprès de :

Compte postal CCP

Compte bancaire N° IBAN

Date:

Signature :